

ACCORD RELATIF AUX FRAIS DE TRAJET

ADMR

PREAMBULE :

Dans le cadre de la négociation de la convention collective de la branche de l'aide à domicile, un élément, de la convention collective des associations ADMR du 6 mai 1970 est apparu comme une spécificité que les partenaires sociaux ne peuvent introduire, dans l'immédiat dans le texte commun. En conséquence, les partenaires sociaux conviennent d'un accord collectif, spécifique à l'ADMR.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Cet accord s'applique à toutes les associations adhérentes à l'Union nationale des associations ADMR.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU TRAJET

Le trajet s'entend comme la distance parcourue entre le domicile du salarié intervenant à domicile et la 1^{ère} séquence de travail effectif et entre la dernière séquence de travail effectif et le domicile du salarié intervenant à domicile.

Pour les salariés résidant en dehors du secteur d'activité de l'association, sont prises en compte les fractions de trajets effectuées dans le secteur de l'association.

Lorsque l'employeur demande expressément au salarié d'intervenir en dehors du secteur d'intervention de l'association, les kilomètres de trajets sont intégralement indemnisés.

Le secteur d'intervention de l'association est défini dans son règlement intérieur statutaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION DE FRAIS DE TRAJET

L'indemnisation des frais de trajet n'est réalisée qu'à condition que :

- L'utilisation des transports en commun ne soit pas possible du fait de leur inexistence ou du fait des horaires de travail ;
- Le salarié utilise son véhicule personnel à moteur.

La prise en charge par l'association se fait sur la base de 60 % des kilomètres de trajet.

Le montant de l'indemnité kilométrique correspond à celle fixée par les accords de la branche de l'aide à domicile agréés et étendus. A la date de signature du présent accord le montant est de 0,35€ du kilomètre pour les véhicules à essence à 4 roues et 0,15€ du kilomètre pour les véhicules à essence à 2 roues.

ARTICLE 4 : DATE D'APPLICATION

Cet accord, sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté d'agrément, entrera en vigueur le même jour que l'entrée en vigueur de la convention collective de branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'ACCORD

Cet accord est conclu pour une durée déterminée. Il prendra fin le jour où entrera en vigueur un accord de branche portant sur l'indemnisation des trajets aller et retour domicile-travail.

ARTICLE 6 : COMMISSION DE SUIVI

Une commission de suivi est créée. Elle composée des parties signataires au présent accord. Cette commission a pour objectif :

- De faire un point d'étape de l'application de cet accord tous les ans,
- De statuer sur les éventuelles questions d'interprétation.

Fait à Paris, le 21 mai 2010

Pour les employeurs ADMR :

UNADMR
Monsieur David DUIZIDOU
Union Nationale des Associations
ADMR
184A, rue du Faubourg Saint Denis
75010 PARIS

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

CFDT

Madame Maryvonne NICOLLE

Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux

48/49, avenue Simon Bolivar – 75019 PARIS

CFE/CGC

Monsieur Claude DUMUR

Fédération Française Santé Action Sociale

39, rue Victor Massé – 75002 PARIS

CFTC

Monsieur Gérard SAUTY

Fédération Nationale des Syndicats Chrétiens des Personnels actifs et retraités des services de santé et des services sociaux

10, rue de Liebnitz – 75018 PARIS

CGT

Madame Sylviane SPIQUE

Fédération Nationale des Organismes Sociaux

263, rue de Paris – Case 536 – 93515 MONTREUIL Cedex

CGT-FO

Madame Josette RAGOT

Fédération Nationale de l'Action Sociale Force Ouvrière

7, impasse Tenaille – 75014 PARIS

UNSA / SNAPAD

Monsieur Thierry OTT

Syndicat National Autonome du Personnel de l'Aide à Domicile

12 rue Louis Bertrand – 94200 IVRY SUR SEINE